



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°62-2023-162

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Pas-de-Calais /

62-2023-11-15-00001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT
INTERDICTION DE DISTRIBUTION DE DENRÉES EN CERTAINS LIEUX DU
CENTRE-VILLE DE CALAIS EN PRÉVENTION DES RISQUES DE TROUBLES A
L ORDRE PUBLIC (4 pages)

Page 3

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-15-00001

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION
DE DISTRIBUTION DE DENRÉES EN CERTAINS
LIEUX DU CENTRE-VILLE DE CALAIS EN
PRÉVENTION DES RISQUES DE TROUBLES A
L ORDRE PUBLIC

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS***Liberté
Égalité
Fraternité***ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION
DE DISTRIBUTION DE DENRÉES EN CERTAINS LIEUX DU CENTRE-VILLE DE CALAIS EN
PRÉVENTION DES RISQUES DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1, L 2212-2, L 2214-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 122-1 ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'ordonnance n° 1705379 du juge des référés du tribunal administratif de Lille en date du 26 juin 2017 et la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017 ;
- Vu** l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille n° 2006511 du 22 septembre 2020 et l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État n° 444793 du 25 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 1978 portant réglementation de la circulation et stationnement des personnes et véhicules à l'intérieur des limites administratives du port de Calais ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le bilan de l'évènement, fiche synergie, en date du 13 novembre 2023 18h57 ;
- Vu** le rapport en date du 14 novembre 2023 transmis par les services de la police municipale de Calais ;
- Vu** le courrier du commissaire central de Calais en date du 14 novembre 2023 portant point de situation sur les troubles à l'ordre public générés par les distributions de repas sur les quais de Calais ;
- Considérant** que le département du Pas-de-Calais subit un phénomène de crue d'une ampleur exceptionnelle depuis le 6 novembre 2023, que les perturbations sont d'autant plus importantes sur les communes littorales ;
- Considérant** que l'ensemble des forces de l'ordre et de la sécurité civile sont mobilisés pour faire face à cette crise, avec un appel à la solidarité nationale et le redéploiement d'effectifs et de matériels venus de plusieurs autres départements de France ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Considérant que dans le cadre des mesures de lutte contre les inondations, la sécurité civile a mis en place un dispositif national d'urgence de pompage des eaux intérieures vers la mer, qu'un tel dispositif est installé sur le parking du quai de la Moselle à Calais appartenant au domaine public de la ville, que ce dispositif contient notamment des machines de pompages et leurs tuyaux, des générateurs électriques et des engins de chantiers ;

Considérant que des associations non mandatées par l'État effectuent des distributions de repas sur cette même parcelle, sans autorisation d'occupation du domaine public, que cette distribution est de nature à créer un risque important pour la sécurité des bénévoles et des migrants, que ces derniers s'installent sur ou sous les équipements de pompages pour prendre leur repas et/ou se protéger des intempéries, que cette proximité immédiate avec les machines et engins, notamment les générateurs électriques, fait courir un risque d'électrocution, de chute, de noyade ou de renversement ;

Considérant également que le 12 novembre 2023, un camion de la sécurité civile, stationné à cet endroit dans le cadre du dispositif de lutte contre les inondations, a fait l'objet d'une effraction ;

Considérant de plus qu'une rixe est survenue le 13 novembre 2023 entre migrants, au cours de laquelle un des protagonistes a reçu un coup de cutter à la gorge, que celui-ci est décédé des suites de ses blessures ;

Considérant dès lors qu'il convient de maintenir la sécurité publique et de prononcer l'interdiction de distribution des repas dans les secteurs où sont installés ces dispositifs de lutte contre inondations ;

Considérant par ailleurs que l'État assure des prestations au profit des migrants de Calais sur le fondement de la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017, demandant aux autorités publiques de prendre des mesures pour faire face à l'afflux massif de migrants à Calais en provenance de l'ensemble du territoire national de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre-ville de Calais, plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines, et d'organiser un dispositif adapté, fixe ou mobile, d'accès à des douches selon des modalités qui devront permettre un accès, selon une fréquence adaptée, des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que les services de l'État proposent aux personnes migrantes sur Calais plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines dans des lieux facilement accessibles ; que 38 robinets ont été mis à disposition cinq jours sur sept (20 en distribution mobile, 16 route de Saint-Omer et une fontaine de 2 robinets rue des Huttes), dont 22 sont accessibles sept jours sur sept ; qu'en complément, une distribution d'eau par bidons de 5 litres est assurée quotidiennement lors des repas ;

Considérant qu'en 2022, 1.191.994 litres d'eau et en 2023, 628.506 litres d'eau ont été distribués ;

Considérant également que l'opérateur mandaté par l'État effectue deux distributions quotidiennes de repas à proximité des lieux de vie des migrants en ayant la capacité d'adapter le nombre de repas aux besoins recensés ; qu'en moyenne en 2022, 1.749 repas par jour ont été distribués ; que ces distributions s'adaptent aux principaux lieux de vie des migrants et à leur nombre ; qu'en 2023, 463.536 repas ont été distribués, soit une moyenne journalière de 1.467 ;

Considérant dès lors que l'ensemble des prestations assurées permet d'apporter aux personnes migrantes des prestations humanitaires suffisantes au regard des besoins de cette population notamment alimentaires sans occasionner de problèmes d'ordre public ;

Considérant enfin que la présente interdiction ne concerne qu'un périmètre de 300 m autour des seuls lieux où sont installés les dispositifs de lutte contre les inondations, que cette mesure ne s'oppose pas à la distribution de repas par des associations non mandatées en dehors dudit périmètre, que le périmètre de 300 m constitue la distance minimale permettant d'assurer la sécurité des usagers et des riverains notamment des migrants et qu'aucune mesure moins restrictive ne permet d'atteindre ce but ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour mettre fin au risque de troubles à l'ordre public liés à des rassemblements non déclarés, sont interdites les distributions gratuites de boissons et denrées alimentaires dans un périmètre de 300 m autour du quai de la Batellerie. Sont ainsi concernés par la présente interdiction, les lieux suivants :

- Quai de la Meuse
- Quai de la Volga
- Quai Fournier
- Rue d'Amsterdam
- Rue de Moscou
- Place de Norvège
- Place du Danemark
- Rue de Varsovie
- Rue de Metz
- Rue de Hollande
- Pont Faidherbe
- Quai de la Gironde
- Rue Paul Bert
- Pont Mollien
- Rue Mollien (en partie)
- Quai de la Moselle
- Rue de la Batellerie
- Quai de la Batellerie
- Quai de la Loire
- Quai de la Vistule
- Quai Andrieux
- Quai de la Gendarmerie (en partie)

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 15 novembre 2023 et est applicable jusqu'au 14 décembre 2023.

Il pourra faire l'objet d'une prolongation ou d'une abrogation anticipée en fonction de l'évolution de la situation météorologique.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la publication de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet « ww.telerecours.fr ».

Article 5 : le préfet du Pas-de-Calais, la sous-préfète de l'arrondissement de Calais, le directeur départemental de la police nationale et la maire de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Fait à Arras, le 15 novembre 2023

Le préfet

Jacques BILLANT